



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MADELEINE  
DE LA RIVIÈRE MADELEINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 216

- A : Règlement d'adoption du budget de l'année financière 2025;  
B : Règlement d'imposition de la taxe foncière, de la tarification des services d'aqueduc, de services reliés aux matières résiduelles;  
C : Fixation du taux d'intérêt.

**ATTENDU QU'** En vertu de l'article 954.1, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figure.

Il est proposé par Sylvie Langlois  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le règlement numéro 216 soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil adopte le budget « Charges » qui suit pour l'année financière 2025.

<b>CHARGES (DÉPENSES)</b>	
Administration générale	289 532 \$
Sécurité publique	95 645 \$
Transports	225 216 \$
Hygiène du milieu	223 005 \$
Aménagement, urbanisme et développement	18 765 \$
Loisirs et culture	50 790 \$
Frais de financement	9 000 \$
Remboursement dette long terme	16 000 \$
Affectations fonds réservés	4 000 \$
<b><u>TOTAL DES CHARGES (DÉPENSES)</u></b>	<b><u>931 953 \$</u></b>

**ARTICLE 2**

Le conseil adopte le budget « Revenus » qui suit pour l'année financière 2025

<b>REVENUS</b>	
Taxes	539 384 \$
Paiement tenant lieu de taxe	28 426 \$
Transferts	126 593 \$
Services rendus	37 300 \$
Imposition de droits	14 500 \$
Intérêts	8 250 \$
Redevances Innergex énergie renouvelable	164 500 \$
Éolien communautaire	13 000 \$
<b><u>TOTAL DES REVENUS</u></b>	<b><u>931 953 \$</u></b>

### ARTICLE 3

Le taux de la **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE** est fixé à **0.80 \$/100 \$ d'évaluation** pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE 4

Le Conseil fixe le tarif d'aqueduc 2025 pour le secteur Madeleine/Rivière-Madeleine à **354 \$ pour l'unité de référence « Résidentiel »** identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 131, et ce pour tous les immeubles identifiés.

### ARTICLE 5

Le Conseil fixe le tarif d'aqueduc 2025 pour le secteur de Manche-D'Épée à **300 \$ pour l'unité de référence « Résidentiel »** identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 131, et ce pour tous les immeubles identifiés.

### ARTICLE 6

Le Conseil fixe le tarif pour les services de cueillette, transport, revalorisation et élimination des matières résiduelles à **271 \$ pour une (1) unité de référence (résidentiel)** identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 131, et ce pour tous les immeubles identifiés.

### ARTICLE 7

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est **maintenu à 15 %** le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### ARTICLE 8

La taxe foncière générale et la tarification imposée par le présent règlement sont exigibles d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une E.A.E.

### ARTICLE 9

Le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

<b>Immobilisations</b>	<b>Année 2025</b>	<b>Année 2026</b>	<b>Année 2027</b>
Total des dépenses anticipées :	0	0	0

### ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Lecture faite

Le présent règlement a été adopté le 18 décembre 2024

---

Joël Côté Maire

Vital Côté directeur général